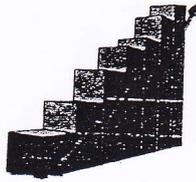


MINISTÈRE DU BUDGET

Le Ministre

No...../MB

Djibouti, le



وزارة الميزانية

الوزير

رقم :

صادر في جيبوتي :

EXPOSE DE MOTIFS

Confronté à un environnement régional en mutation rapide, caractérisé par une concurrence de plus en plus vive, Djibouti, pour éviter d'être marginalisé, n'a pas d'autre choix que de s'engager, sans délai, dans une politique de réduction systématique des goulots de toute nature qui vont à l'encontre de l'amélioration du climat des investissements dans notre pays.

La fiscalité, en dépit des progrès consécutifs à plusieurs réformes importantes (réforme de la fiscalité directe sur les revenus et bénéfices, introduction en 2009 de la TVA), demeure inadaptée à notre économie. Pallier les disfonctionnements d'origine fiscale nécessite une réforme globale dont les principaux objectifs ont été dégagés par les Assises nationales de la fiscalité de juin 2015.

Désormais, il est crucial pour Djibouti de s'inscrire dans la dynamique de ces Assises, pour réduire les handicaps fiscaux qui, pour l'instant, ne lui permettent pas d'exploiter pleinement ses avantages comparatifs. Depuis les Assises Nationales de la fiscalité de Juin 2015, le Gouvernement a marqué sa volonté de s'engager dans une réforme d'ensemble de sa fiscalité.

C'est ainsi que la politique fiscale du gouvernement vise à lutter par le biais de l'impôt, contre la pauvreté en général et contre le chômage des jeunes en particuliers.

Aussi les réformes de diverses dispositions du Code Général des Impôts prévues dans ce projet de loi introduisent un dispositif fiscal attractif pour la création des Petites et Moyennes entreprises.

Il s'agit en l'occurrence :

- à exempter des droits de la patente durant les trois premières années toutes les créations d'entreprises afin d'encourager notamment les jeunes entrepreneurs ;
- abroger le droit proportionnel qui alourdissaient les droits de la patente, à exonérer des droits d'enregistrement du capital des entreprises.
- Simplification de la TVA applicable en zone franche.

Tel est l'objet du projet de Loi soumis à votre approbation.

BODEH AHMED ROBLEH



RAPPEL DES ARTICLES CONCERNENT PAR CETTE LOI

Art.100.- Ne sont pas assujettis à la patente :

- a) l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises publiques exerçant une mission de service public administratif, culturel ou social ;
 - b) les fonctionnaires et employés salariés par les entités visées ci-dessus en a) en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
 - c) les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
 - d) les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, ainsi que les comédiens et les artistes lyriques et dramatiques ou autres ;
 - e) les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs à moins qu'ils ne tiennent une institution (pension, école, cours, etc.) ;
 - f) les sages-femmes et les gardes-malades ;
 - g) les éleveurs et cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des productions maraîchères et fruitières provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraisent ;
 - h) les sociétés de prévoyance et de secours mutuels, les sociétés sportives et militaires administrées gratuitement et régulièrement autorisées ;
 - i) les pêcheurs, alors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
 - j) les ouvriers manuels de toute profession, travaillant chez eux ou chez des particuliers sans compagnon, ni apprenti, à la condition qu'ils n'aient ni boutique, ni enseigne. Ne sont pas considérés comme apprenti ou compagnon la femme travaillant avec son mari, ainsi que les enfants mineurs travaillant avec leur père ;
 - k) les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
 - l) les capitaines de navires de commerce ne navigant pas pour leur compte ;
 - m) les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;
 - n) les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner l'enseignement gratuit ;
 - o) les entreprises d'exploitation de salles de projections cinématographiques
- ajout d un alinea

Art.103.- La contribution des patentes se compose d'un droit fixe.

Les entreprises figurant dans les classes 1 à 5 du tarif général visé à l'article 104 sont également redevables d'un droit proportionnel.

Art.104.- Ces droits sont établis conformément au tableau et au tarif général des patentes annexé au présent Code. Le tableau fait apparaître le montant des droits fixes et proportionnels, soit directement, soit par référence à une classe du tarif général des patentes.

Art.173.- Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales, compris y les entreprises de la zone franche et celles bénéficiant du Code des investissements, les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, une opération imposable entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplie dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Art.112.- Le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Art.113.- Le patentable qui exerce dans un même local ou dans les locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux le plus élevé. Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Art.114.- En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au cinquième du droit fixe pour les patentés des cinq premières classes du tarif général des patentes et pour ceux qui ne sont pas imposés par référence à ce tarif. Les patentés de la sixième à la dixième classe du tarif général des patentes sont exemptés du droit proportionnel.

Art.448 B: (Voir art 33 de la LFI 2016)

les montants des apports en société sont soumis au tarif suivant:

De 0 à 10 millions, 50000fd

De 10 à 100 millions, 100000fd

De 100 0 200 millions, 200000FD

Plus de 200 millions, 500 000fd

Art.484 Bis : Voir LFI 2007

Art 62 bis. Il est institué un impôt synthétique de 80 000fd en faveur de jeunes diplômés etc.....

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
Unité – Egalité – Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° _____
Portant Modification du Code Général Des Impôts

ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10 du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU Le Code Général des Impôts ;
- VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement ;
- VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères;
- VU Les Recommandations des Assises Nationales sur la fiscalité.

Le Conseil des Ministres a entendu en sa séance du

Article 1 : Il est ajouté un sixième alinéa à l'article 100 du CGI:
« Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la classe 5 à 8 du tarif Général des Patentes pour la première année et les deux années suivantes ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 103 du CGI sont modifiées comme suit:
«La contribution des patentes se compose d'un droit fixe»

Article 3 : Les dispositions de l'article 104 sont modifiées comme suit :
«Ces droits sont établis conformément au tableau et tarif général des patentes annexées au présent code. »

Le tableau fait apparaître le montrant des droits fixes, soit directement, soit par référence à une classe du tarif général des patentes.

Article 4 : Les dispositions de l'article 173 sont modifiées comme suit :
«Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales, y compris les entreprises de la zone franche lorsqu'elles réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service sur le marché local Le reste est inchangé

Article 5 : Les dispositions des articles 112 à 114 B du CGI sont abrogées.

Article 6 : Les dispositions de l'article 62 bis du CGI sont abrogées.

Article 7 : L'article 488B portant sur le montant des apports en société est modifié comme suit :

Les montants des apports en société sont soumis à un droit fixe unique de 10 000 FD .

Article 8 : L'article 484 bis est complété comme suit :

Sont soumis au droit fixe de 100 000 fd.

2) Les actes d'acquisitions des immeubles ou terrains nus par les nouveaux investisseurs pour la réalisation de leurs projets. Le reste est inchangé.

Article 9: La présente Loi entre en vigueur après promulgation et publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le

**Le Président de la République,
Chef du Gouvernement**

ISMAIL OMAR GUELLEH